

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
de la Commune de SERIGNAN-DU-COMTAT  
Séance du mardi 22 juin 2010

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT VAUCLUSE  
SERIGNAN DU COMTAT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

L'an deux mille dix, et le vingt deux juin 2010 à 18 heures 30,  
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, le seize juin  
deux mille dix,  
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
sous la présidence de

Madame ESTIVAL Marie-France 1<sup>er</sup>. adjoint

**Présents :**

Mme ESTIVAL Marie-France, M. ESTEVE Albert, Mme DE DEA Dominique  
Mme BES Odile, M. DOLGOPYATOFF Damien, Mme BERNERON Danielle,  
M. BROZZONI Lionel, M. FELY Cyril, Mme GANSONAT Claire, M. LAFFONT-  
VICENS Jean-Michel, M. L'HERMITTE Jérôme, M. MARZIANI Patrice,  
M. MERCIER Michel, M. MERLE Julien, M. MESSINA Augustin,  
M. MIGUET Sylvain, Mme ZORRILLA Marie-Josée

**Procurations :**

M. BUSCHIAZZO Jacques à Mme ESTIVAL Marie-france  
Mme DOLGOPYATOFF Solange à Mme DE DEA Dominique

Mme Danielle BERNERON est nommée secrétaire de séance

**Rapporteur :** Mr Damien DOLGOPYATOFF

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI) modifié par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 (art.38 V), permet aux communes d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
  - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
  - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
  - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
  - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
  - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),

- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- L'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.
- Dit que les recettes seront inscrites au chapitre 73 (impôts et taxes)

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant cette même date.

**Vote : Adopté à la majorité**

**POUR : 18** (Mmes DE DEA, BES, BERNERON, ESTIVAL, GANSOINAT, ZORRILLA, Mrs. ESTEVE, BROZZONI, DOLGOPYATOFF, FELY, LAFFONT-VICENS, MARZIANI, MERCIER, MERLE, MESSINA, L'HERMITTE, M.BUSCHIAZZO Jacques (représenté), Mme DOLGOPYATOFF Solange (représentée)

**-ABSTENTION : 1** (M. MIGUET)

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

01/07/2010

et publication ou notification

08/07/2010

Pour extrait conforme

Le Maire  
Jacques BUSCHIAZZO

